



Avis de l'UPC sur les Guidelines du SPF Economie concernant l'évaluation de la solvabilité du consommateur dans le cadre de l'octroi d'un crédit à la consommation

Structure et contenu de ce mémo

Ce mémo a pour but d'analyser et de commenter un par un les principaux points sur lesquels le texte des Guidelines¹ est contraire au cadre législatif applicable. Via de courts commentaires par point de discussion - le lecteur retrouvant en couleur cuivre les principes commentés des Guidelines – ce mémo contient une réponse étayée à certaines règles contestables des Guidelines.

Il va de soi que ce mémo doit être concrétisé en fonction de la propre politique/du propre processus d'acceptation du crédit et des spécificités des portefeuilles de crédit et dossiers personnels de chaque prêteur

Par ailleurs, ce mémo n'aborde ni les principes des Guidelines qui sont conformes à la loi ni les principes qui sont *stricto sensu* contestables à la lumière du Livre VII. du CDE, mais qui se situent néanmoins dans le prolongement du texte de loi.

Le texte ci-après suit la subdivision et la structure appliquées par le SPF Économie. De cette manière, le lecteur pourra confronter l'analyse de manière rapide et efficace au texte des Guidelines.

Le contenu de ce mémo a été mis à jour jusqu'au 26 novembre 2018.

** ** **

¹ Guidelines concernant l'évaluation de la solvabilité du consommateur dans le cadre de l'octroi d'un crédit à la consommation, <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Guidelines-solvabilite-credit-a-la-consommation.pdf>, version telle que publiée en date du 10 octobre 2018, 24p.

Commentaire des Guidelines

Introduction (p. 3-5).....	3
1.1 La collecte des informations (p. 5-6)	4
1.1.1 La demande de crédit (p. 6-9)	7
a) But du crédit (p. 9-10).....	12
b) Les revenus (p. 10-11)	16
c) Les personnes à charge (p. 11-12)	16
d) Les engagements financiers en cours (p. 12-14)	18
1.1.2 La consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers (p. 14)	21
1.3 Les justificatifs et les preuves (p. 15-16)	21
2. L'évaluation de la solvabilité et la décision (p. 16-17).....	23
2.1.1 Les signaux identifiés par le Code	24
a) Un enregistrement négatif de plus de 1.000 euros (p. 18)	24
2.1.2 Autres signaux méritant une attention supplémentaire (p. 19-21).....	25
3. La recherche du type et du montant le plus adapté (p. 21-24).....	29

Introduction (p. 3-5)

1. Les Guidelines attirent trop peu l'attention sur la propre **responsabilité du consommateur**². Il est frappant de constater que dans l'introduction des Guidelines, il n'est nulle part fait mention de l'obligation qui incombe au consommateur de collaborer de bonne foi à la conclusion du contrat de crédit.

Comme tout citoyen, un consommateur doit, conformément à l'article 1382 du C. civ., contracter de bonne foi³. Les informations dont il sait ou devrait savoir qu'elles sont essentielles pour le prêteur ou pour l'intermédiaire de crédit afin d'évaluer sa solvabilité doivent être communiquées spontanément par le consommateur. S'il ne le fait pas, il viole son devoir de prudence précontractuel⁴. Dans certains cas, on peut même qualifier ce silence, s'il est circonstancié, comme constituant une forme de dol susceptible d'entraîner la nullité du contrat de crédit⁵.

Ces principes de droit commun sont expressément repris dans le Livre VII. du CDE. L'article **VII.69, § 1, alinéa 1^{er}, deuxième phrase CDE** dispose que :

² F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, « La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit » in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 195 ; R. STEENNOT et J. VANNEROM, "Boek VII van het Wetboek Economisch Recht : codificatie, doch tevens innovatie", *DCCR* 2015, 74.

³ F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, « La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit » in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 195.

⁴ Trib. Courtrai 11 septembre 1998, *J.J.P.* 1998, 594 (extrait) et *DCCR* 1999, n° 42, 73 et *Ann. jur. créd.* 1998, 95 ; J.P. Gand 9 mai 2001, *Ann. jur. créd.* 2001, 150 ; J.P. Gand 28 mars 2001, *DAOR* 2001, 184 (extrait) ; J.P. Landen 28 juin 2000, *Ann. jur. créd.* 2000, 44 ; J.P. Lokeren 1er octobre 1999, *Ann. jur. créd.* 1999, 156 et *RW* 2000-01, 562 ; D. BLOMMAERT, "Privaat bankrecht : gedragsnormen naar gemeen recht versus bijzondere wetgeving – variaties op een thema" in H. DE WULF, R. STEENNOT, M. TISON et C. VAN DER ELST (éds.), *Van alle markten. Liber amicorum Eddy Wymeersch*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2008, 53-54 ; D. BLOMMAERT, "Aansprakelijkheid bij (consumenten)kredietverlening : pleidooi voor 'tripolair' réalisme (note sous Trib. Courtrai 11 septembre 1998)", *J.J.P.* 1998, 538-539 ; P. BUYLE, "Les devoirs précontractuels du prêteur en matière de crédit à la consommation et la charge de la preuve du manquement à ces obligations" (note sous Cass. 10 décembre 2004), *RCJB* 2005, 695-697 ; K. JOSSART et C. VERIS, "De aansprakelijkheid van de bankier inzake onzorgvuldige kredietverlening in het kader van de Wet Consumentenkrediet" (note sous J.P. Oostrozebeke 19 septembre 1995), *RW* 1996-1997, 1372-1374 ; C. BIQUET-MATHIEU, « Aperçu de la loi relative au crédit à la consommation après la réforme du 24 mars 2003 », in *Chronique à l'usage des Juges de Paix et de Police* 2004, Cahier n° 42, 43-44 ; R. STEENNOT et J. VANNEROM, "Boek VII van het Wetboek Economisch Recht : codificatie, doch tevens innovatie", *DCCR* 2015, 75 ; R. STEENNOT avec la collaboration de S. DEJONGHE, *Handboek consumentenbescherming en handelspraktijken*, Anvers, Intersentia, 2007, 340.

⁵ Cass. 8 juin 1978, *Arr.Cass.* 1978, 1189 ; Gand 30 mai 2012, non publ. ; Anvers 11 mai 1993, *RW* 1994-95, 1168 ; Anvers 1^{er} avril 1992, *RW* 1994-95, 783 ; Liège 30 octobre 1990, *JT* 1991, 129 ; Mons 23 octobre 1989, *RDC* 1990, 399 ; Bruxelles 20 mai 1987, *RDC* 1988, 34, note D. DEVOS ; W. VAN GERVEN et S. COVEMAEKER, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2001, 72.

« le consommateur et la personne qui constitue une sûreté sont tenus d'y répondre de manière **exacte et complète** »⁶.

2. Le consommateur ne doit donc pas seulement communiquer des informations exactes. Il doit aussi veiller à communiquer des informations complètes – **même si le prêteur ou l'intermédiaire de crédit ne le demandent pas expressément**⁷ –, lorsque ces informations sont nécessaires pour pouvoir évaluer sa solvabilité⁸.

Le Livre VII. sanctionne expressément le consommateur qui a omis de fournir des renseignements ou qui a fourni des données inexactes. Le juge peut, sans préjudice des sanctions de droit commun, ordonner la dissolution du contrat de crédit⁹. La demande en dommages et intérêts supplémentaires en raison de la violation par le consommateur de son devoir de prudence précontractuel constitue un exemple de sanction de droit commun.

1.1 La collecte des informations (p. 5-6)

3. Nous renvoyons tout d'abord aux développements antérieurs consacrés à l'obligation qui incombe au consommateur de collaborer de bonne foi à la conclusion d'un crédit à la consommation. Certes, les Guidelines soulignent à juste titre le devoir de collecte d'information active du prêteur mais les Guidelines ne font mention que sommairement du **devoir du consommateur** de répondre de façon exacte et complète (article 1382 du C. civ. et article VII.69, § 1, alinéa 1^{er}, deuxième phrase du

⁶ C. BIQUET-MATHIEU, « Aperçu de la loi relative au crédit à la consommation après la réforme du 24 mars 2003 » in X., *Chronique à l'usage des juges de Paix et de Police*, Cahier n° 42, 2004, 43-44 ; D. BLOMMAERT, "Privaat bankrecht : gedragsnormen naar gemeen recht versus bijzondere wetgeving – variaties op een thema" in X., *Van alle markten. Liber Amicorum Eddy Wymeersch*, Intersentia, Anvers-Oxford, 2008, 53-54 ; J.P. BUYLE, « Les devoirs précontractuels du prêteur en matière de crédit à la consommation et la charge de la preuve du manquement à ces obligations » (note sous Cass. 10 décembre 2004), *RCJB* 2005, 696-697 ; K. JOSSART et C. VERIS, "De aansprakelijkheid van de bankier inzake onzorgvuldige kredietverlening in het kader van de wet consumentenkrediet (note sous J.P. Oostrozebeke 19 septembre 1995), *RW* 1996-97, 1373-1374 ; R. STEENNOT avec la collaboration de S. DEJONGHE, *Handboek Consumentenbescherming en Handelspraktijken*, Intersentia, Anvers-Oxford, 2007, 339-340 ; F. VAN DER HERTEN, 129-130 et 148 ; J. VANNEROM, "Boek VII. Betalings- en Kredietdiensten. 'Something old, something new' in B. KEIRSBILCK et E. TERRY (éds.), *Het Wetboek van economisch recht : van nu en straks ?*, Intersentia, Anvers-Cambridge, 2014, 214-215 ; Trib. Courtrai 11 septembre 1998, *Ann. jur. créd.* 1998, 95 ; J.P. Gand 9 mai 2001, *Ann. jur. créd.* 2001, 150 ; J.P. Gand 28 mars 2001, *DAOR* 2001, 184 ; J.P. Lokeren 1^{er} octobre 1999, *Ann. jur. créd.* 1999, 156.

⁷ F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, « La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit » in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 195.

⁸ Par exemple : le consommateur transmet une fiche de salaire correcte. Il sait cependant que dans quelques jours — en raison de chômage technique ou à cause d'une faute, etc. — il va perdre son travail ou ne recevra temporairement qu'un revenu de remplacement. Cette information ne ressort bien sûr pas de la dernière fiche de salaire et le prêteur ne doit pas poser de question expresse à ce sujet. Il n'est pas détective (cf. *infra*, p. 19). Le consommateur doit communiquer spontanément ce fait essentiel qui a un impact sur sa solvabilité.

⁹ Art. VII.204 CDE.

CDE). Répondre de façon complète implique en effet que le consommateur partage les informations dont il sait ou devrait savoir qu'elles sont importantes pour l'évaluation de la solvabilité¹⁰.

4. Étant donné ce devoir de collaboration exprès – ainsi que de droit commun - du consommateur, le prêteur ne doit **pas nécessairement attirer l'attention du consommateur sur l'importance de donner des réponses exactes et exhaustives**. La faute du consommateur qui a tu (de manière circonstanciée) certaines informations ne peut être atténuée en une responsabilité partagée. Le prêteur ne peut pas être tenu pour responsable du fait de ne pas avoir attiré l'attention du consommateur sur l'importance des réponses.

De plus, la bonne foi du consommateur est supposée. Le prêteur doit donc (pouvoir) partir du principe que l'information communiquée par le consommateur est exacte et complète.

5. Selon les Guidelines, aucune **proposition conditionnelle de contrat de crédit** ne peut être soumise au consommateur lorsque les conditions suspensives portent sur l'évaluation de la solvabilité du consommateur. Cette règle n'est juridiquement pas tout à fait exacte. On confond ici différentes notions.

L'évaluation de la solvabilité est une obligation précontractuelle. On ne peut effectivement pas conclure un contrat de crédit à la consommation sous condition suspensive d'une évaluation de la solvabilité. En cas de condition suspensive, le contrat est en effet valablement conclu mais la condition en suspend l'exécution. Il découle du devoir d'examen et d'abstention qu'un prêteur doit terminer son évaluation de la solvabilité du consommateur avant de signer un contrat de crédit à la consommation et de le soumettre, pour signature, au consommateur¹¹.

Il peut par contre bien remettre – pendant le processus d'acceptation du crédit en cours et pour donner au consommateur une première indication sur la base de ses réponses – une proposition conditionnelle, et même une offre de crédit conditionnelle. Une offre est juridiquement contraignante dès qu'elle contient tous les éléments essentiels du contrat (élément matériel) et que celui qui remet l'offre a la volonté d'être lié par le contrat (élément intentionnel). Une proposition, dont il est question dans les Guidelines, se distingue de l'offre par le fait que l'élément intentionnel n'y est pas présent.

¹⁰ Dans une version antérieure des Guidelines, il était cependant encore stipulé qu'« il (ndlr : le consommateur) doit collaborer loyalement en fournissant toutes les informations dont il dispose à propos des éléments sur lesquels il est interrogé ».

¹¹ Art. VII.69 et VII.77 CDE.

Une proposition peut donc contenir sans plus une condition suspensive concernant l'évaluation de la solvabilité. En juger autrement est contraire au droit commun des obligations¹².

Cependant, une offre de crédit peut elle aussi contenir une telle condition suspensive. La Cour de Cassation a en effet jugé le 18 mai 2012 que :

*« l'offre définitive, dont l'acceptation entraîne la formation du contrat, est celle qui n'est pas assortie d'une condition suspensive ou qui le devient à la suite de la réalisation de cette condition »*¹³.

La Cour de Cassation confirme qu'un contrat est formé par l'acceptation de l'offre. Elle ajoute cependant que seule l'acceptation inconditionnelle d'une offre inconditionnelle ou dont toutes les conditions sont réalisées – à savoir « l'offre définitive » dans les termes de la Cour –, entraîne la formation d'un contrat. Concrètement, les Guidelines violent cette jurisprudence dans la mesure où elles interdisent une proposition ou une offre sous condition suspensive d'exécution de l'évaluation de la solvabilité. Étant donné que le contrat de crédit ne peut pas être valablement formé parce qu'il est uniquement question d'une offre conditionnelle, le prêteur peut toujours remplir ses devoirs précontractuels après la remise d'une offre de crédit conditionnelle.

Bien qu'il existe donc des arguments juridiques permettant de soumettre valablement une offre de crédit conditionnelle au consommateur, il va de soi qu'il doit être clair pour le consommateur qu'il s'agit seulement d'une (i) offre (ii) conditionnelle. Le texte de cette offre conditionnelle ne peut induire le consommateur en erreur quant à la portée du document. Des titres tels que « contrat de crédit » sont inadmissibles, même lorsque l'on mentionne quelque part dans les conditions particulières qu'il s'agit seulement d'une offre conditionnelle. Pour cette raison, nous suggérons d'utiliser autant que possible le conditionnel dans le texte du document, afin d'éviter toute tromperie du consommateur¹⁴. La norme générale en matière de pratiques commerciales trompeuses reste en effet d'application¹⁵.

¹² S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, Die Keure, Bruges, 2005, 118 ; W. VAN GERVEN et S. COVEMAEKER, *Verbintenissenrecht*, Acco, Louvain, 2001, 95-96.

¹³ Cass. 18 mai 2012, RW 2013-14, 338 (version abrégée).

¹⁴ On peut par exemple reprendre la clause suivante dans une lettre au consommateur : « *sous réserve du résultat positif de l'évaluation de la solvabilité, vous pourriez en principe prétendre à un crédit aux conditions suivantes* ».

¹⁵ Art. VI.97 (des pratiques commerciales trompeuses) et VI.99 (omissions trompeuses) CDE.

1.1.1 La demande de crédit (p. 6-9)

6. La doctrine conteste le fait que la Belgique puisse fixer légalement le **contenu minimal du questionnaire** (article VII.69, § 2, deuxième alinéa CDE). La Directive Crédit à la consommation¹⁶ harmonise de façon maximale le contenu du devoir d'examen du prêteur. Dans la Directive Crédit à la consommation, il n'est nulle part question d'un questionnaire, et encore moins d'un nombre minimum d'éléments à propos desquels le prêteur et l'intermédiaire de crédit doivent se renseigner.

La Cour de Justice a confirmé que le prêteur décide en principe de manière discrétionnaire quelle information il va demander au consommateur et si cette information est pour lui manifestement suffisante¹⁷. En imposant légalement une liste minimale de questions, la réglementation belge viole le caractère d'harmonisation maximale de la Directive Crédit à la consommation¹⁸.

7. Les Guidelines contiennent des règles strictes en matière d'utilisation de **champs de réponse automatisés afin de compléter le formulaire de demande de crédit/d'information**. Selon le SPF Économie, le prêteur devrait offrir la possibilité au consommateur (i) d'indiquer qu'il ne connaît pas la réponse à la question posée et (ii) d'indiquer une autre réponse.

Le consommateur ou celui qui constitue une sûreté doit en effet répondre lui-même au formulaire de demande. Le prêteur a d'ailleurs tout intérêt à ce que le consommateur complète ces données lui-même. Si celles-ci sont inexactes et/ou incomplètes, le prêteur peut par la suite invoquer ce formulaire de demande contre le consommateur pour faire résilier le contrat de crédit sur la base de l'article VII.204 du CDE.

L'article VII.69, § 2 du CDE n'interdit cependant pas au prêteur de travailler avec des champs de réponse automatisés. Il faut à cet égard également faire une distinction entre le cas où le consommateur ne connaît pas la réponse (a.) ; ne veut pas répondre

¹⁶ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la Directive 87/102/CEE du Conseil, JO.L. 133, 66-92 (reprise en abrégé comme la « Directive Crédit à la Consommation »).

¹⁷ CJUE 18 décembre 2014, affaire C-449/13, *CA Consumer Finance SA contre Ingrid Bakkaus, Charline Bonato et Florian Bonato* ; R. STEENNOT, "De precontractuele verplichtingen van de kredietgever en de kredietbemiddelaar toegelicht door het Hof van Justitie" (note sous CJUE 18 décembre 2014, affaire C-449/13, *CA Consumer Finance*), *DBF* 2015, 216-217.

Le prêteur pourrait même consulter le profil Facebook du consommateur concerné. Voir à ce sujet X., "Eager-to-lend banks welcome new ways to filter creditworthy clients", *Financial Times* 16 octobre 2015.

¹⁸ R. STEENNOT et J. VANNEROM, "Boek VII van het Wetboek Economisch Recht : codificatie, doch tevens innovatie", *DCCR* 2015, 70-75.

(b.) et le cas où les réponses automatisées ne suffisent pas ou ne prévoient pas les possibilités de réponse exactes :

a. Le consommateur ne connaît pas la réponse :

Le fait que le consommateur doit répondre de façon exacte et complète n'implique pas qu'il doit donner une réponse à toutes les questions. C'est précisément la combinaison entre exact et complet qui implique que le consommateur doit fournir toute l'information nécessaire qui est utile¹⁹. Parfois, le consommateur ne connaît toutefois pas la réponse à une certaine question. Dès lors, il faut offrir la possibilité au consommateur de laisser une question vierge, sur papier ou à distance (y compris dans un processus numérique).

« Laisser vierge » ne signifie pas nécessairement que le prêteur doit littéralement prévoir un champ « je ne sais pas ». Le prêteur pourrait en effet tout à fait prévoir dans les champs automatisés que lorsqu'un champ est vide, le processus de demande (numérique) ne s'arrête pas immédiatement.

Il incombe ensuite au prêteur de donner une suite adéquate à l'omission du consommateur²⁰. En fonction du contenu de la question (revenus, engagements financiers, situation familiale...), le prêteur doit :

- rechercher l'information demandée sur la base d'autres données objectives²¹ ; ou
- il doit refuser d'octroyer le crédit lorsque dans la suite du déroulement du processus d'acceptation du crédit, aucune réponse satisfaisante n'est donnée ou que l'information ne peut être contrôlée par une autre voie.

C'est précisément ce que la Cour de Justice visait dans l'arrêt *Consumer Finance*. La Cour conférait au prêteur une marge d'appréciation discrétionnaire afin de vérifier si l'information obtenue était suffisante pour évaluer la solvabilité du consommateur.

¹⁹ Cf. *supra*, p. 6-7 de ce mémo.

²⁰ J.P. Izegem 6 janvier 1999, *Ann. jur. créd.* 1999, 53, note J. T'JAMPENS ; J.P. Gand 17 novembre 1997, *RW* 1997-98, 1088 ; J.P. Saint-Nicolas 20 février 1997, *DCCR* 1997, 157 ; F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, « La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit » in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 187-188.

²¹ Par exemple : le consommateur ne connaît pas l'échéance exacte de ses crédits en cours. Cette information ressort aussi de la consultation de la CCP et peut être contrôlée par cette voie par le prêteur.

Si le prêteur a pu examiner via une autre source objective les réponses laissées vierges, et si elles sont déterminantes pour l'étude de la solvabilité, aucun crédit ne sera accordé sur la base de simples déclarations non étayées du consommateur²².

Nous faisons d'ailleurs remarquer que le SPF Économie se montre encore plus sévère dans ses Guidelines par rapport à son commentaire administratif antérieur. Dans son code annoté du Crédit à la consommation, nous pouvons notamment y lire :

*« Les lacunes dans le document (questions laissées sans réponse ou réponses imprécises) **pourront constituer**, le cas échéant, **la preuve** de manquement dans le devoir du professionnel de recueillir les informations nécessaires.*

(...)

*Le prêteur doit **déceler des omissions** aux questions posées : J.P. Saint-Nicolas, 20 février 1997, D.C.C.R., 1997, p. 157 : «... maar de rubrieken i.v.m. lopende andere kredieten zijn niet ingevuld (er werd niet eens « geen » of « nihil » of « 0 » vermeld) » (...)" (propre accentuation)²³.*

Cette jurisprudence n'implique pas qu'il faille prévoir obligatoirement la possibilité de réponse « je ne sais pas ». Le prêteur doit seulement être prudent et donner une suite adéquate aux réponses vierges.

b. Le consommateur ne veut pas répondre à une question donnée :

Ici, la même réponse que sous a) s'applique, avec l'ajout qu'un consommateur est légalement tenu de répondre aux questions du prêteur (article VII.69, § 1, alinéa 1^{er}, deuxième phrase CDE). Tant que les questions sont pertinentes, proportionnelles, nécessaires et non discriminatoires pour évaluer la solvabilité, le consommateur est tenu d'y apporter une réponse.

Il ressort de l'arrêt *Consumer Finance qu'il incombe au* prêteur de décider de la suite à donner à un refus du consommateur de répondre à une question donnée. Étant donné qu'il n'existe pas de droit au crédit, un refus peut impliquer que le prêteur n'accorde pas le crédit. Si la réponse concernée est essentielle pour évaluer la solvabilité, c'est la seule attitude correcte du prêteur.

²² CJUE 18 décembre 2014, affaire C-449/13, *CA Consumer Finance SA contre Ingrid Bakkaus, Charline Bonato et Florian Bonato*, ECLI:EU:C:2014:2464.

²³ <http://www.consumercredit.be/fr/credit-scoring-fr.html>

Le prêteur peut éventuellement aussi obtenir la réponse via d'autres données objectives (cf. *supra*, a.), après quoi il peut évaluer la solvabilité de manière correcte et, le cas échéant, accorder valablement un crédit.

c. Les réponses automatisées ne contiennent pas la réponse exacte :

Afin d'éviter que le consommateur ne puisse pas répondre correctement, le prêteur doit prévoir un onglet à *choix multiple* « Autre », mais uniquement lorsque le consommateur ne peut donner de réponse exacte via les fourchettes de *choix multiples* proposées²⁴.

8. Les Guidelines vont encore plus loin en exigeant que le prêteur, en plus de ces réponses standard, doit **inviter le consommateur à fournir des explications complémentaires dans des champs libres**. Nous renvoyons à cet égard à la réponse donnée ci-dessus.

Premièrement, ni le législateur ni le SPF Économie ne peuvent fixer le contenu du questionnaire²⁵.

Deuxièmement, le prêteur détermine non seulement de manière discrétionnaire les informations qu'il souhaite demander au consommateur, mais dispose également d'une grande liberté pour déterminer si les réponses données – par exemple via des réponses standard sous la forme de *choix multiples* – sont suffisantes pour évaluer la solvabilité du consommateur²⁶.

Des champs libres peuvent donc être une option mais il ne s'agit pas d'une obligation.

9. Lorsqu'un prêteur choisit de **remplir à l'avance certaines données** (note de bas de page 6 dans les Guidelines), il doit laisser, à juste titre, la possibilité pour le consommateur ou pour la personne qui constitue une sûreté de compléter les données pré-remplies (par exemple pour indiquer d'autres engagements financiers en cours chez d'autres prêteurs).

²⁴ Imaginons par exemple que pour la question « montant restant dû », en fonction de la sorte de crédit proposée, des fourchettes de *choix multiples* soient prévues comme « aucun », « moins de 500 EUR », « 500 – 1000 EUR », « 1000-2500 EUR », « plus de 2500 EUR ». Dans ce cas, aucun onglet « autre » ne doit bien sûr être prévu. Le consommateur peut en effet répondre de façon exacte (et complète).

²⁵ Vu le caractère d'harmonisation maximale de la Directive Crédit à la consommation.

²⁶ CJUE 18 décembre 2014, affaire C-449/13, *CA Consumer Finance SA contre Ingrid Bakkaus, Charline Bonato et Florian Bonato*, ECLI:EU:C:2014:2464.

Cette possibilité de correction/ajout ne me semble pas, strictement parlant, requise lorsque le prêteur remplit au préalable les données d'identité sur la base des données obtenues de l'e-id ou de l'application *itsme*. Il s'agit en effet des données d'adresse et d'identité officielles du consommateur. Il est toutefois peut-être judicieux d'indiquer que le prêteur doit, dans ce cas, offrir la possibilité au consommateur de communiquer éventuellement des informations complémentaires sur papier ou via un champ « remarques ». Le consommateur pourrait, par exemple, avoir déménagé récemment et ne pas encore être inscrit auprès du service population de sa nouvelle commune (par ex. parce que l'agent de quartier doit encore se présenter).

10. Si un collaborateur commercial du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit complète les réponses données ou les encode dans le système, le prêteur peut **soumettre à la signature du consommateur un résumé ou une version encodée de ces réponses**. Dans la mesure où les Guidelines ne permettent pas cela (*milieu* p. 7), elles vont non seulement plus loin que l'article VII.69, § 2 CDE mais sont en outre en contradiction avec l'article VII.2, § 4 CDE.

L'introduction purement physique par un collaborateur commercial des réponses dans le système informatique n'est pas interdite par l'article VII.69, § 2 CDE. Les réponses proviennent en effet, comme la loi le prescrit, du consommateur.

L'article VII.69, § 2, alinéa 1^{er}, deuxième et troisième phrases du CDE n'oblige pas non plus le prêteur à traiter mot à mot chaque réponse du consommateur. Le but du questionnaire consiste en effet à standardiser la demande de crédit et à obliger les prêteurs et intermédiaires de crédit à ne poser que des questions ciblées²⁷. Sans préjudice de ce que nous avons déjà évoqué ci-dessus en ce qui concerne la conformité du questionnaire à la directive, ni le texte de la loi ni la *ratio legis* n'obligent le traitement *in extenso* des réponses.

Le paraphe ou la signature par le consommateur du résumé concerné ou des mentions confirment justement leur authenticité et permettent au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit de prouver qu'ils ont respecté leur devoir de collecte d'information.

Enfin, nous remarquons que sur ce point il existe des contradictions au sein même des Guidelines. Un peu plus loin à la p.7, le SPF Économie estime, pour la communication à distance de type vocal, qu'un résumé doit par contre être soumis au consommateur.

²⁷ Exposé des motifs de la Loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII « Services de paiement et de crédit » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre VII et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I et XV du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions, *Doc. parl.* Chambre 2013-14, n° 53/3428, 26-27.

a) But du crédit (p. 9-10)

11. Les Guidelines **associent les questions relatives au but du crédit au devoir d'information et de conseil.**

Plus haut (voir sous-titre précédent), nous soutenions déjà que le législateur belge ne pouvait pas déterminer le contenu du devoir d'examen du prêteur. Le prêteur définit en principe de manière discrétionnaire les questions qu'il va poser afin de procéder à l'évaluation de la solvabilité du consommateur²⁸. Néanmoins, les questions relatives au but du crédit constituent effectivement des questions que le prêteur doit poser.

Premièrement, la réponse à cette question permet au prêteur de délimiter le champ d'application légal *ratione personae et materiae*. Plus précisément, le but du crédit définit (i) s'il s'agit d'un crédit conclu essentiellement à des fins privées et, si oui, (ii) s'il s'agit d'un crédit à la consommation ou d'un crédit hypothécaire²⁹.

Deuxièmement, la réponse à la question permet au prêteur de satisfaire à son devoir précontractuel d'information. Il doit en effet informer le consommateur via le SECCI et, le cas échéant, via une explication adéquate complémentaire du type de crédit sur la base des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier (articles VII.70, § 1 et VII.74 CDE). L'information dans le SECCI est en effet personnalisée et concrétisée en fonction de ses besoins.

Il découle cependant du texte de l'article VII.70, § 1 CDE et de l'article 5 de la Directive Crédit à la consommation que c'est finalement le consommateur qui doit choisir lui-même le type de crédit adéquat³⁰. Le but du crédit ne doit donc pas être demandé dans le cadre de l'obligation de conseil (article VII.75 CDE). Selon une doctrine *quasi unanime*³¹, cela enfreint le caractère d'harmonisation maximale de la Directive Crédit à la consommation³². Cela déroge en effet au principe selon lequel le consommateur choisit finalement lui-même s'il contracte un crédit et – le cas échéant - quel type de crédit³³. En outre, il s'agit d'un devoir précontractuel particulier qui repose en toutes

²⁸ CJUE 18 décembre 2014, affaire C-449/13, *CA Consumer Finance SA contre Ingrid Bakkaus, Charline Bonato et Florian Bonato*, ECLI:EU:C:2014:2464.

²⁹ R. STEENNOT, "Overzicht van rechtspraak consumentenbescherming (2003-2007)", *TPR* 2009, 409.

³⁰Cf. *infra*.

³¹ Art. 8 (1) *en liaison avec* l'art. 22 (1) Directive Crédit à la consommation ; R. STEENNOT et J. VANNEROM, "Boek VII van het Wetboek Economisch Recht : codificatie, doch tevens innovatie", *DCCR* 2015, 70-75.

³² Voir aussi la question préjudicielle en suspens CJUE C-58/18, *Schyns*.

³³ D. BLOMMAERT et P. ALGRAIN, « Les principes relatifs au droit du crédit à la consommation » in *Traité pratique de droit commercial, Droit bancaire et financier*, Tome 5, Volume 1, Waterloo, Kluwer, 2016,

circonstances sur le prêteur et que la Directive Crédit à la consommation n'a pas prévu³⁴. Une réponse finale à la question de savoir si l'article VII.75 CDE viole la Directive Crédit à la consommation est prochainement attendue de la Cour de Justice³⁵.

12. Le consommateur peut contracter un **crédit – et plus précisément un prêt à tempérament - à but 'mixte'**. Le consommateur peut en effet avoir besoin de plus de pouvoir d'achat ou de ressources financières qu'il veut dépenser librement à des fins (essentiellement) privées. Cela découle de la définition large de la notion de « contrat de crédit » à l'article I.9, 39° CDE. Un contrat de crédit est défini comme :

« tout contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire »

Dans l'Exposé des motifs de la loi initiale du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, on invoque littéralement l'exemple d'un prêt par lequel le consommateur peut effectuer divers paiements à l'aide d'une carte³⁶. Le législateur

491 ; D. BLOMMAERT et F. BONNARENS, "De aansprakelijkheid bij krediettoekenning van de kredietgever en de kredietbemiddelaar na de wet van 13 juni 2010", in Instituut Financieel Recht (éd.), *Financiële regulering in de kering*, Anvers, Intersentia, 2012, 81 ; M. DE MUYNCK, "Zeilen op het Europese kompas. De implementatie van suitability of assistance in de wet consumentenkrediet", *TPR* 2012, 776-777 ; M. DE MUYNCK, "Consumentenkrediet. De wet van 13 juni 2010 gewikt en gewogen" in X. (éd.), *Cahiers Antwerpen Brussel Gent*, Gand, Larcier, 2011, 79p. ; R. STEENNOT, "De impact van het privaat financieel recht op de wilsautonomie, de contractvrijheid en het consensualisme", <http://www.law.ugent.be/fli/wps/pdf/WP2010-15.pdf>, 2010, 17 ; R. STEENNOT et J. VANNEROM, "Boek VII van het Wetboek Economisch Recht : codificatie, doch tevens innovatie", *DCCR* 2015, 75 ; E. TERRYIN et J. VANNEROM, "De nieuwe richtlijn consumentenkrediet en de implicaties voor de Belgische wetgeving" in VRG-Alumni (éd.), *Recht in beweging – 16de VRG Alumnidag*, Anvers, Maklu, 2009, 34-35 ; J. VANNEROM, "Boek VII. Betalings- en Kredietdiensten. 'Something old, something new' in B. KEIRSBILCK et E. TERRYIN (éds.), *Het Wetboek van economisch recht : van nu en straks ?*, Intersentia, Anvers-Cambridge, 2014, 214-215 ; F. VAN DER HERTEN, "De omzetting in het Belgische recht van de nieuwe Europese richtlijn inzake consumentenkrediet" in *Liber Amicorum Achilles Cuypers*, Gand, Larcier, 2009, 293-294.

Voir aussi I. RAMSAY, "Regulation of consumer credit" in G. HOWELLS, I. RAMSAY, T. WILHELMSSON et D. KRAFT (éds.), *Handbook of research on international consumer law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, 393.

³⁴ Cf. CJUE C-304/08, *Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs contre Plus Warenhandels-gesellschaft* ; CJUE C-261/07, *VTB-VAB contre Total Belgium* et C-299/07, *Galatea contre Sanoma Magazines*. Voir à propos des arrêts précités notamment J. STUYCK et E. TERRYIN, "Recente ontwikkelingen inzake handelspraktijken" in H. COUSY et J. STUYCK (éds.), *Themis. Handels-en Economisch Recht*, Bruges, Die Keure, 2008-2009, 70-72.

³⁵ CJUE C-58/18, *Schyns* (la question préjudicielle est en suspens).

³⁶ Le fait que la carte n'était pas exclusivement liée à une ouverture de crédit ressort clairement du passage cité. L'ouverture de crédit apparaissait en effet comme un type de crédit distinct (séparément de la carte) dans la liste.

acceptait donc la possibilité de contracter un prêt à tempérament pour le « financement de dépenses diverses » ou de « ressources financières ». Dans l'Exposé des motifs, on peut y lire :

*« Mis à part cette réserve générale (ndlr : crédits B2B) toutes les formes de crédit octroyées au consommateur, quelle que soit leur qualification, tombent sous l'application de la notion de contrat de crédit et donc notamment : **le prêt d'argent dont la possibilité d'utilisation se matérialise par une carte, l'ouverture de crédit, le revolving, etc.** » (nous soulignons)³⁷.*

Les Guidelines vont sur ce point plus loin que la loi et l'intention du législateur en ne permettant pas des mentions standardisées telles que « financement de dépenses diverses », « trésorerie » pour un prêt à tempérament. Par ailleurs, il existe à ce sujet des contradictions au sein même des Guidelines. En effet, en haut de la page 10, celles-ci indiquent comme exemple possible de définition d'un but : « l'octroi de liquidités sans détermination de l'utilisation des montants ».

13. La notion « d'ouverture de crédit » exclut en principe la notion de crédit lié. Un crédit lié est, conformément à l'article I.9, 64° CDE, un crédit où les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a. « le crédit en question sert **exclusivement** à financer un contrat relatif à l'acquisition de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers, et
- b. ces **deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale**. Une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit » (nous soulignons).

Selon l'article I.9, 49° du CDE, une ouverture de crédit est :

*« tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, aux termes duquel **un pouvoir d'achat, une somme d'argent ou tout autre moyen de paiement est mis à la disposition du consommateur, qui peut l'utiliser en faisant un ou plusieurs prélèvements de crédit** notamment à l'aide d'un instrument de paiement ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser selon les conditions convenues » (propre accentuation)*

L'une des caractéristiques essentielles de l'ouverture de crédit est que le consommateur peut décider de façon absolument libre la raison pour laquelle il

³⁷ Exposé des motifs du projet de loi du 28 mars 1990 relatif au crédit à la consommation, *Doc. Parl. Sénat* 1989-1990, n° 916/1, 4.

prélève le montant du crédit accordé³⁸. Une ouverture de crédit ne sert donc pas au financement exclusif d'un seul bien ou service. Lorsque le consommateur peut utiliser son ouverture de crédit pour le financement de plusieurs biens ou services, la première condition cumulative pour un crédit lié n'est déjà pas remplie.

14. La recommandation de **s'informer sur le montant exact des dépenses que le consommateur envisage de financer** va plus loin que la Directive Crédit à la consommation. Comme nous l'avons déjà mentionné, il appartient finalement au consommateur d'estimer et de définir le montant de son crédit. L'article VII.75 CDE entre en contradiction avec cela.

Le prêteur ne doit pas évaluer l'opportunité du montant du crédit (finalement demandé). Légalement parlant, son devoir se limite à évaluer si le consommateur sera raisonnablement à même de respecter ses obligations de remboursement³⁹.

Enfin, le prêteur n'est pas toujours obligé de demander un bon de livraison. Ceci est uniquement requis dans l'hypothèse prévue à l'article VII.91, second alinéa du CDE, à savoir lorsque le montant du crédit est directement versé sur le compte du vendeur ou du prestataire de services.

15. La recommandation du SPF Économie de **reprendre le financement d'un service accessoire dans le but du crédit** doit être nuancée à la lumière de l'arrêt *Radlinger*. Lorsque le consommateur – moyennant le libre choix du cocontractant – est obligé de conclure un service accessoire, le prix de revient de ce service accessoire doit être repris dans le coût total du crédit pour le consommateur et dans le TAEG. La Cour de Justice a jugé, dans l'arrêt précité, que les montants repris dans le coût total du crédit ne peuvent être repris dans le montant du crédit. Les deux concepts (« montant du crédit » – « coût total du crédit pour le consommateur ») s'excluent en effet mutuellement. Si on le permettait, le prêteur sous-estimerait alors le TAEG⁴⁰.

³⁸ P. LETTANY, *Het consumentenkrediet. De Wet van 12 juni 1991*, Deurne, Kluwer, 1993, 272-273 ; R. STEENNOT, "Overzicht van rechtspraak consumentenbescherming (2003-2007)", *TPR* 2009, 409.

³⁹ Art. VII.77, § 1, 1^{er} alinéa CDE.

⁴⁰ §§ 83-87 CJUE 21 avril 2016, affaire C-377/14, *Radlinger et Radlingerova*, ECL:EU:C:2016:283 ; Ch. BIQUET-MATHIEU et F. RENSON, « La délivrance et le remboursement du capital » in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 296-298.

b) Les revenus (p. 10-11)

16. Lors de l'**estimation des revenus futurs** du consommateur, il convient de garder à l'esprit qu'un prêteur n'est pas un détective⁴¹. Il est seulement tenu d'évaluer la solvabilité du consommateur comme un prêteur agissant de façon raisonnable, normale et consciencieuse. Il en découle qu'il ne peut être tenu pour responsable si le consommateur, après avoir conclu le contrat de crédit – avec pour conséquence un défaut de paiement – tombe malade, divorce, perd son travail..., à moins que le prêteur le savait ou devait le savoir (par ex. parce qu'une date de fin était mentionnée sur la fiche de salaire ou l'allocation financière ou parce que le consommateur le lui avait communiqué). Une évaluation *a posteriori* est inadmissible⁴². Le prêteur ne doit pas non plus éplucher les comptes du consommateur pour estimer la capacité d'épargne du consommateur⁴³ et son impact sur sa solvabilité⁴⁴.

Nous renvoyons à nouveau aux développements antérieurs consacrés à l'obligation personnelle du consommateur de collaborer de bonne foi à la conclusion du contrat. Le consommateur doit communiquer toute information dont il sait ou devrait savoir qu'elle est importante pour le prêteur - et ce même si ce dernier ne la demande pas expressément. Dans le cas contraire, le consommateur viole son devoir de prudence précontractuel et - s'il en est conscient - se rend coupable de dol par silence circonstancié.

c) Les personnes à charge (p. 11-12)

17. Les charges de famille et la situation familiale peuvent avoir un impact important sur la solvabilité du consommateur. Il est dès lors recommandé que le prêteur interroge le consommateur à cet égard à la lumière de son devoir d'examen (article VII.69, § 1^{er} CDE). Il n'y a cependant pas d'obligation légale – et l'on peut même se demander si cette question est nécessaire et proportionnelle à la lumière de la réglementation RGPD – d'interroger le consommateur sur l'**âge et le statut des personnes à charge**. Les Guidelines ne peuvent donc pas imposer de poser de telles questions complémentaires à titre d'obligation. Enfin, nous tenons encore une fois à faire remarquer qu'il ressort de l'arrêt *Consumer Finance*, que le prêteur détermine,

⁴¹ Trib. Courtrai 11 septembre 1998, *DCCR* 1999, 73 ; J.P. Gand 19 juillet 1995, *RW* 1995-96, 1270, note A. DE BOECK ; F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, « La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit » in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 187-188.

⁴² D. BLOMMAERT et F. NICHELS, "Kroniek van het consumentenkrediet (1995-1998)", *RDC* 2000, 100.

⁴³ F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, « La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit » in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 187.

⁴⁴ J.P. Waregem 2 décembre 2003, *Ann. jur. créd.* 2003, 48.

en principe de manière discrétionnaire, les informations qu'il considère nécessaires afin de procéder à l'évaluation de la solvabilité du consommateur.

18. Les règles en matière de crédit à la consommation, et en particulier celles relatives à l'évaluation de la solvabilité, ont pour but (i) de protéger le fonctionnement du marché du crédit et (ii) de lutter contre le surendettement. Dans l'Exposé des motifs de la loi initiale du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, on peut y lire :

« Le projet n'a pas seulement pour but d'imposer des dispositions qui protègent une des parties contractantes mais veut aussi, à l'instar de la loi du 9 juillet 1957, mettre fin à des abus, et par ailleurs prendre des mesures destinées à réduire le surendettement »^{45, 46}

Les règles relatives à l'évaluation de la solvabilité n'ont donc pas pour but de réaliser une enquête sur la satisfaction des besoins vitaux du consommateur ni de préserver une existence conforme à la dignité humaine, et certainement pas de sa famille et de ses enfants.

En outre, ces besoins diffèrent d'une personne à l'autre. Chaque consommateur attache une valeur différente à l'éducation, au sport, aux loisirs et à la culture. Le prêteur ne doit donc pas sonder les choix d'opportunité du consommateur qui sont inhérents à la valeur que le consommateur à titre individuel attache à certaines dépenses relatives au sport, loisirs, etc. Le prêteur doit uniquement vérifier si le consommateur - étant donné ses revenus et charges - sera raisonnablement à même de respecter ses obligations de remboursement. Concrètement, le prêteur peut donc uniquement poser des questions qui sont nécessaires afin d'effectuer l'analyse micro-financière du consommateur.

Lors de l'interrogation du consommateur, les règles du RGPD s'appliquent intégralement⁴⁷. Des questions relatives aux loisirs, à l'éducation des enfants etc. vont également trop loin à cet égard.

⁴⁵ Exposé des motifs du projet de loi du 28 mars 1990 relatif au crédit à la consommation, *Doc. Parl. Sénat* 1989-1990, n° 916/1, 11.

⁴⁶ Voir aussi Projet de loi modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, *Doc. Parl. Chambre* 2002-2003, n° 1730/001, 7 ; § 42 CJUE 27 mars 2014, affaire C-565/12, *LCLC Le Crédit Lyonnais SA contre Fesih Kalhan*, ECLI:EU:C:2014:190 ; Trib. Anvers 16 juin 2004, *NJW* 2004, 1065 ; J.P. Anvers 26 décembre 2007, *NJW* 2008, 271 ; P. LETTANY, *Het consumentenkrediet. De Wet van 12 juni 1991*, Deurne, Kluwer, 1993, 41 ; F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, "La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit" in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 174-175 ; R. STEENNOT, "Overzicht van rechtspraak consumentenbescherming (2003-2007)", *TPR* 2009, 406-407.

⁴⁷ Exposé des motifs de la Loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII « Services de paiement et de crédit » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre VII et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I et XV du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions, *Doc. parl. Chambre* 2013-14, n° 53/3428, 27.

d) Les engagements financiers en cours (p. 12-14)

19. Le prêteur doit - selon l'article VII.69, § 2, second alinéa CDE - interroger le consommateur sur les **montants débiteurs des crédits en cours**.

Tout d'abord, nous renvoyons également ici à la responsabilité personnelle du consommateur. Le prêteur doit pouvoir partir de l'information que le consommateur lui communique⁴⁸.

Dans la pratique, il arrive que le consommateur ne connaisse pas (exactement) les montants débiteurs de ses crédits en cours. Ni le législateur ni la jurisprudence de la Cour de Justice n'obligent dans ce cas le prêteur à demander *systématiquement* des extraits de compte récents ou des tableaux d'amortissement⁴⁹. Le prêteur peut également vérifier les réponses (manquantes), si celles-ci sont *concrètement* requises, à l'aide d'autres sources objectives, comme la CCP.

Certains montants débiteurs n'apparaissent cependant pas dans la CCP. C'est par exemple le cas d'une ouverture de crédit. En effet, les montants *effectivement* prélevés ne sont pas enregistrés⁵⁰. Étant donné que le prêteur détermine en principe lui-même quelles informations il estime suffisantes dans le cadre de son évaluation de la solvabilité du consommateur, il n'est cependant légalement pas obligé, même dans cette hypothèse - pas de possibilité de vérification dans la CCP - de demander un extrait de compte récent. Il agit en effet en conformité avec son devoir de prudence - et sans manquer à un quelconque autre devoir d'examen légal - lorsqu'il tient uniquement compte dans son modèle de credit scoring des montants des crédits en cours du consommateur⁵¹. Ce prêteur part alors d'une donnée objectivement vérifiable dans la CCP - le montant de crédit de l'ouverture de crédit en cours - et y attache un certain poids dans le cadre de la nouvelle demande de crédit. En effet, plutôt que de demander des extraits de compte, il serait (peut-être même plus) prudent pour le prêteur de reprendre dans son analyse micro-financière le nombre et le(s) montant(s) du crédit des ouvertures de crédit en cours. Dans le cas d'ouvertures de crédit, ceci est en effet par définition très fluctuant. Le montant exact que le consommateur prélèvera aujourd'hui, mais aussi demain, est également une décision d'opportunité que le consommateur définit lui-même de manière libre. La seule certitude permettant d'évaluer la solvabilité consiste donc dans le montant de crédit dont le prêteur sait que

⁴⁸ Le principe de bonne foi repose en effet aussi sur le consommateur ; voir aussi le texte clair de l'article VII.69, § 1, deuxième phrase CDE.

⁴⁹ CJUE 18 décembre 2014, affaire C-449/13, *CA Consumer Finance SA contre Ingrid Bakkaus, Charline Bonato et Florian Bonato*, ECLI:EU:C:2014:2464.

⁵⁰ L'art. 2, § 1^{er}, 7^o AR du 23 mars 2017 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers (abrégé ci-après « AR-CCP ») oblige le prêteur, lors d'ouvertures de crédit, à enregistrer uniquement « le montant du crédit et, le cas échéant, la date de fin du contrat ».

⁵¹ Ainsi, on peut par exemple partir du principe, dans l'examen de la solvabilité, que le consommateur effectue un prélèvement maximal de son montant de crédit.

le consommateur peut disposer contractuellement et qu'il peut vérifier objectivement dans la CCP.

Dans la pratique, il arrive finalement que le consommateur ait communiqué un montant débiteur qui, après vérification dans la CCP, diffère du résultat de la CCP. Le prêteur est libre de lier des conséquences / attribuer du poids à de telles disparités. En principe, il doit en effet (pouvoir) partir du principe que le consommateur est de bonne foi. Il peut donc - sans violer le principe de prudence - donner priorité aux résultats de la CCP ou à l'information qu'il a obtenue sur la base des pièces justificatives qu'il a demandées ou dont il avait connaissance. Il ne doit donc pas obligatoirement attirer l'attention du consommateur sur ces disparités⁵².

20. Les **délais de zérotage** ne sont pas enregistrés dans la CCP. L'article VII.69, § 2, deuxième alinéa CDE ne contient pas d'obligation pour le prêteur de les demander.

Le prêteur doit absolument en tenir compte que dans le cas où les ouvertures de crédit en cours sont conclues chez lui ou que le consommateur signale expressément que le crédit nouvellement demandé a pour but de répondre à ses obligations de zérotage sur des crédits déjà en cours.

Toutefois, il est préférable que le prêteur, dans son analyse micro-financière, reprenne le montant du crédit des ouvertures de crédit en cours et leur nombre dans son évaluation de la solvabilité et y donner ensuite une suite adéquate.

21. Il n'y a pas d'obligation légale d'interroger le consommateur sur le **montant initial des crédits en cours**. En effet, sur ce point, les guidelines vont plus loin que le texte de l'article VII.69, § 2, deuxième alinéa du CDE.

En outre, le prêteur définit lui-même le contenu de son évaluation de la solvabilité⁵³. Le législateur belge ne pouvait légalement définir le contenu minimal du formulaire de demande de crédit⁵⁴.

22. Dans le cas d'un **refinancement**, le prêteur doit sonder le but des crédits refinancés. Cela lui permet de définir le champ d'application *ratione materiae* (crédit à la consommation *versus* crédit hypothécaire).

Par contre, il ne doit pas interroger le consommateur sur le montant exact que celui-ci souhaite refinancer. Il s'agit, en effet, d'une décision d'opportunité dans le chef du consommateur. Un prêteur ne doit pas et ne peut pas définir lui-même le montant du

⁵² Cf. aussi *infra*, point **23**.

⁵³ CJUE 18 décembre 2014, affaire C-449/13, *CA Consumer Finance SA contre Ingrid Bakkaus, Charline Bonato et Florian Bonato*, ECLI:EU:C:2014:2464.

⁵⁴ R. STEENNOT et J. VANNEROM, "Boek VII van het Wetboek Economisch Recht : codificatie, doch tevens innovatie", *DCCR 2015*, 70-75.

crédit. Il doit uniquement vérifier – et en cas de refinancement, une double prudence s'impose⁵⁵ - si le consommateur sera raisonnablement à même de rembourser le montant (de refinancement) demandé.

23. Sur le prêteur ne repose **aucune obligation (de collecte) d'information en cas d'éventuelles disparités entre les résultats de son évaluation de la solvabilité** (notamment la consultation de la CCP) **et les réponses du consommateur**. Cela peut toutefois être un point qui mérite une attention de la part du prêteur.

Les disparités peuvent être de petits écarts parce que le consommateur ne connaît pas les détails exacts de ses engagements financiers en cours. Cela peut aussi être une indication que le consommateur n'agit pas de bonne foi et introduit donc peut-être une demande de crédit en contradiction avec l'article VII.69, § 1, premier alinéa, deuxième phrase du CDE.

Le prêteur est libre de lier des conséquences / attribuer du poids aux disparités. En principe, il doit partir du principe que le consommateur est de bonne foi. Il peut donc - sans violer le principe de prudence - donner la priorité aux résultats de la CCP ou à l'information qu'il a lui-même recueillie sur base des pièces justificatives qu'il a demandées ou dont il avait connaissance ou de sources de données objectives. Il ne doit donc pas obligatoirement attirer l'attention du consommateur sur les disparités.

24. Sans préjudice de ce qui précède à propos de la conformité à la directive du **contenu minimal du questionnaire** fixé par la loi, des charges telles que « **loyers** » et « **pensions alimentaires** » ne relèvent pas de la notion « **d'engagements financiers** » en cours au sens de l'article VII.69, § 2, second alinéa du CDE. On peut clairement déduire du texte de la loi que cette notion vise les crédits en cours du consommateur au moment de la demande de crédit.

Les charges telles que loyers, pensions alimentaires et autres frais fixes que le consommateur doit payer doivent par contre bien être repris par le prêteur dans son analyse micro-financière au sens de l'article VII.69, § 1, premier alinéa du CDE. Le prêteur définit par contre lui-même quel détail et quel poids il y donne⁵⁶.

⁵⁵ F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, « La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit » in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 187 ; R. STEENNOT et J. VANNEROM, "Boek VII van het Wetboek Economisch Recht : codificatie, doch tevens innovatie", *DCCR* 2015, n° 108-109, 76-78 ; T. VAN DYCK, "De aansprakelijkheid van de kredietgever en kredietbemiddelaar in gevallen van herfinanciering of saldering van consumentenkrediet – Het criterium van de 'dubbele voorzichtigheid'", *DCCR* 2003, n° 60, 72.

⁵⁶ CJUE 18 décembre 2014, affaire C-449/13, *CA Consumer Finance SA contre Ingrid Bakkaus, Charline Bonato et Florian Bonato*, ECLI:EU:C:2014:2464.

25. Une même remarque peut être faite pour le point 4 « les **autres engagements financiers** » de ce sous-titre.

Les questions concernant les abonnements à des salles de sport, à des revues et d'autres services périodiques (par ex. Netflix...) sont, par ailleurs, disproportionnées et pas nécessaires pour évaluer la solvabilité du consommateur. Il s'agit de coûts liés à des décisions d'opportunité. Les loisirs font partie de la vie privée du consommateur et ne peuvent en principe pas faire l'objet de questions dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité.

Evidemment, il faut, le cas échéant, en tenir compte si le consommateur communique ces frais *de sa propre initiative* en mentionnant le fait qu'ils sont très importants et qu'ils ont un impact important sur son budget car il ne souhaite pas laisser tomber ses *plaisirs coupables*.

Enfin, on peut aussi rappeler ici le principe, accepté depuis longtemps par la doctrine et la jurisprudence belges, selon lequel le prêteur n'est pas un détective.

1.1.2 La consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers (p. 14)

26. Au point précédent, nous avons déjà traité des conséquences pour le prêteur en cas de **disparité** entre les réponses du consommateur et la consultation de la CCP. Nous renvoyons à cet égard aux points **19** et **23**.

1.3 Les justificatifs et les preuves (p. 15-16)

27. La dernière version des Guidelines tient compte de la jurisprudence de la Cour de Justice. Étant donné que le SPF Économie ne donne pas d'explication concrète sur la manière dont il interprète les critères de la Cour de Justice, nous nous proposons quand même de résumer, ci-après, les principes essentiels de l'arrêt *Consumer Finance* et d'essayer de le commenter par-ci par-là à l'aide d'un exemple pratique.

Il n'existe **pas d'obligation de vérification systématique**. La Cour de Justice a jugé que la Directive Crédit à la consommation confère au prêteur une marge de manœuvre afin de décider s'il doit vérifier l'information reçue du consommateur à l'aide d'autres données.

Selon la Cour, le prêteur doit, lors de l'estimation de son éventuel devoir de vérification, tenir compte ⁵⁷:

- du fait que de simples déclarations non étayées faites par le consommateur ne peuvent être qualifiées de suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de pièces justificatives. Par exemple chez de nouveaux clients / *prospects* dont le prêteur n'a pas de connaissance préalable de leur situation financière ; et
- du fait que la Directive Crédit à la consommation n'impose pas aux prêteurs de contrôler systématiquement la véracité des informations fournies par le consommateur. En d'autres termes, en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas, le prêteur peut soit se satisfaire des informations qui lui sont fournies par le consommateur, soit juger qu'il est nécessaire d'obtenir la confirmation de ces informations via une pièce justificative – provenant ou non du consommateur⁵⁸.

La question de savoir si l'information qu'a communiquée le consommateur est suffisante peut donc concrètement différer selon :

- les circonstances dans lesquelles le contrat de crédit est conclu.

Si le crédit est par exemple octroyé par voie numérique, le consommateur peut également s'identifier via l'application *Itsme*. Le prêteur ne doit pas demander en supplément une copie de la carte d'identité ou demander que le consommateur lise son e-id ; ou

- la situation personnelle du consommateur.

Lorsque par exemple le salaire du consommateur est versé sur le compte du prêteur, ce dernier peut vérifier ceci lui-même sans devoir demander de pièces justificatives.

Bien sûr, le prêteur qui juge nécessaire de contrôler le revenu du consommateur peut demander sa dernière fiche de salaire. Ce n'est,

⁵⁷ § 37 CJUE 18 décembre 2014, affaire C-449/13, *CA Consumer Finance SA contre Ingrid Bakkaus, Charline Bonato et Florian Bonato*, ECLI:EU:C:2014:2464.

⁵⁸ R. STEENNOT et J. VANNEROM, "Boek VII van het Wetboek Economisch Recht : codificatie, doch tevens innovatie", *DCCR* 2015, 71-76.

malgré les propos du Ministre Peeters⁵⁹, pas contraire aux règles en matière de protection de la vie privée. Si le prêteur le juge nécessaire, il peut aussi - à condition qu'il en ait expressément et préalablement reçu l'autorisation du consommateur - contacter l'employeur⁶⁰ ; ou

- le montant du contrat de crédit. Plus les montants du crédit sont petits, plus un devoir de vérification éventuel est limité.

2. L'évaluation de la solvabilité et la décision (p. 16-17)

28. Plus haut, nous rejetons déjà l'idée que la préservation d'une **existence conforme à la dignité humaine** était l'un des objectifs des règles en matière de crédit à la consommation⁶¹. Nous nuancions également l'idée selon laquelle le prêteur doit tenir compte des loisirs et de l'éducation des enfants⁶².

29. Dans la procédure *Schyns* déjà évoquée devant la Cour de Justice, la Cour doit notamment se prononcer sur le maintien du **devoir d'abstention**. Il y a plusieurs raisons de douter de la conformité à la directive de ce devoir. La question de savoir si la Belgique pouvait maintenir ce devoir d'abstention fait jusqu'ici l'objet de débats. Selon STEENNOT, cette disposition n'est pas contraire à la Directive 2008/48/CE⁶³.

⁵⁹ Interview du Ministre des Affaires Économiques Kris PEETERS, <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2018/10/30/richtlijnen-consumentenkrediet/>, 30 octobre 2018.

⁶⁰ Cf. F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, « La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit » in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 188.

⁶¹ Projet de loi modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, *Doc. Parl. Chambre* 2002-2003, n° 1730/001, 7 ; Exposé des motifs du projet de loi du 28 mars 1990 relatif au crédit à la consommation, *Doc. Parl. Sénat* 1989-1990, n° 916/1, 11 ; § 42 CJUE 27 mars 2014, affaire C-565/12, *LCLC Le Crédit Lyonnais SA c. Fasih Kalhan*, ECLI:EU:C:2014:190 ; Trib. Anvers 16 juin 2004, *NJW* 2004, 1065 ; J.P. Anvers 26 décembre 2007, *NJW* 2008, 271 ; P. LETTANY, *Het consumentenkrediet. De Wet van 12 juni 1991*, Deurne, Kluwer, 1993, 41 ; F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, "La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit" in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 174-175 ; R. STEENNOT, "Overzicht van rechtspraak consumentenbescherming (2003-2007)", *TPR* 2009, 406-407.

⁶² Exposé des motifs de la Loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII « Services de paiement et de crédit » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre VII et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I et XV du Code de droit économique et portant diverses autres dispositions, *Doc. Parl. Chambre* 2013-14, n° 53/3428, 27 ; CJUE 18 décembre 2014, affaire C-449/13, *CA Consumer Finance SA contre Ingrid Bakkaus, Charline Bonato et Florian Bonato*, ECLI:EU:C:2014:2464.

⁶³ R. STEENNOT, "De impact van het privaats financieel recht op de wilsautonomie, de contractvrijheid en het consensualisme", <http://www.law.ugent.be/fli/wps/pdf/WP2010-15.pdf>, 2010, 14.

D'autres auteurs pensent que le législateur belge aurait mieux fait de supprimer le devoir d'abstention⁶⁴.

30. Dans les contrats de crédit à durée indéterminée, sauf lorsqu'il y a pour ces contrats de crédit un délai de zérotage inférieur ou égal à 1 an, le prêteur doit **réévaluer**⁶⁵ chaque année la solvabilité du consommateur. À la p. 17, les Guidelines parlent d'une nouvelle « évaluation approfondie », ce qui pourrait susciter à tort l'impression qu'il s'agirait d'une évaluation détaillée de la solvabilité.

Le législateur définit expressément de quelle manière le prêteur doit réévaluer la solvabilité du consommateur. Il doit seulement consulter une nouvelle fois la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Le législateur ne dispose cependant pas quelles conséquences le prêteur doit attacher à cette réévaluation. Selon nous, cette obligation de réévaluation doit être liée à la possibilité de suspension du prêteur pour autant qu'elle ait été prévue contractuellement. Lorsque le prêteur constate de manière objective la présence de signaux négatifs que le consommateur ne pourra pas respecter ses engagements – *in casu* une détérioration de la solvabilité qui ressort de la réévaluation –, il doit suspendre la possibilité de nouveaux prélèvements du crédit et demander une explication au consommateur (article VII.98, § 2 CDE).

2.1.1 Les signaux identifiés par le Code

a) Un enregistrement négatif de plus de 1.000 euros (p. 18)

31. Lors de l'introduction du Livre VII du CDE, le devoir d'abstention a été renforcé. Si le consommateur est enregistré négativement pour certains montants, le devoir d'abstention est considéré comme une obligation de résultat. Le prêteur n'a en effet plus de marge d'évaluation lorsque le consommateur, lors de la demande d'un **nouveau crédit à la consommation, est enregistré négativement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers et ce pour un montant total impayé de plus de 1.000**

⁶⁴ E. TERRYN et J. VANNEROM, "De nieuwe richtlijn consumentenkrediet en de implicaties voor de Belgische wetgeving" in VRG-Alumni (éd.), *Recht in beweging – 16de VRG Alumnidag*, Anvers, Maklu, 2009, 37 ; F. VAN DER HERTEN, "De omzetting in het Belgisch Recht van de nieuwe Europese richtlijn inzake consumentenkrediet" in J. CATTARUZZA, W. KUPERS et. PEETERS (éds.), *Liber Amicorum Achilles Cuypers*, Gand, Larcier, 2009, 293-294 ; F. VAN DER HERTEN, "Informatie en adviesverplichtingen" in E. TERRYN (éd.), *Handboek Consumentenkrediet*, Bruges, Die Keure, 2007, 122.

⁶⁵ Art. VII.77, § 1, cinquième alinéa CDE.

EUR dans le cadre d'un crédit à la consommation et/ou d'un crédit hypothécaire avec une destination mobilière⁶⁶.

Le prêteur n'a donc pas de pouvoir d'appréciation, alors qu'il peut *concrètement* y avoir des circonstances qui justifient quand même l'octroi d'un crédit (par exemple : la mention négative est la conséquence d'une procédure judiciaire pendante, la mention ne pouvant être supprimée qu'après une décision judiciaire) et le prêteur a des preuves que le consommateur serait bel et bien raisonnablement à même de rembourser le nouveau crédit. Dans ces cas, on peut se poser des questions sur la conformité à la directive du devoir d'abstention renforcé.

Ce devoir d'abstention renforcé vaut d'ailleurs uniquement en cas d'octroi de nouveaux crédits à la consommation. Les Guidelines parlent à la p. 18 de l'octroi d'un nouveau crédit. Il ressort cependant de la structure du Livre VII du CDE – l'article VII.77, § 2, deuxième alinéa du CDE se trouve dans le Titre 4, Chapitre 1^{er} « Crédit à la consommation » – que ce devoir d'abstention prévu à l'article VII.77, § 2, deuxième alinéa du CDE ne vaut pas lors de l'octroi d'un nouveau crédit hypothécaire à destination mobilière ou immobilière.

2.1.2 Autres signaux méritant une attention supplémentaire (p. 19-21)

32. Les Guidelines énumèrent un certain nombre de signaux négatifs qui ne figurent pas dans le Livre VII du CDE mais dont le prêteur doit tenir compte ou qui le contraignent à la prudence lors de l'octroi d'un crédit à la consommation. Bien que les Guidelines puissent avancer des exemples de signaux « *négatifs* » possibles, elles ne peuvent y associer des conséquences contraignantes que le Livre VII du CDE ne prévoit pas. Ainsi **les Guidelines violent le texte du Livre VII du CDE (article VII.69 et VII.77 CDE) dans la mesure où elles exigent une obligation de motivation particulière pour les « autres signaux qui méritent une attention supplémentaire » énumérés par le SPF Économie.** C'est le prêteur qui décide quelle information il estime nécessaire pour l'évaluation de la solvabilité et quelles conséquences il y relie en tant que prêteur normal et prudent. Il ne doit donc pas motiver spécifiquement la raison pour laquelle il accorde un nouveau crédit à la consommation malgré le fait que le consommateur utilise par exemple encore au maximum une ouverture de crédit octroyée auparavant.

⁶⁶ Art. VII.77, § 2, second alinéa, première phrase CDE ; J. VANNEROM, "Boek VII. Betalings- en Kredietdiensten. 'Something old, something new' in B. KEIRSBILCK et E. TERRY (éds.), *Het Wetboek van economisch recht : van nu en straks ?*, Intersentia, Anvers-Cambridge, 2014, 214-215.

33. Indépendamment du fait que le Livre VII du CDE n'identifie pas ces « autres » signaux négatifs, les Guidelines sont encore en contradiction sur d'autres points avec le Livre VII du CDE et les dispositions du contrat de crédit. C'est notamment le cas pour les points a et b (resp. « *l'utilisation maximale d'une ouverture de crédit* » et « *le prélèvement systématique du capital amorti* »). L'ouverture de crédit octroie au consommateur un droit au crédit à concurrence du montant du crédit accordé contractuellement. Le consommateur dispose d'une liberté de prélèvement absolue du montant du crédit convenu⁶⁷. Le fait que le consommateur fasse une utilisation maximale de son ouverture de crédit n'est donc pas en soi un signal négatif.

En outre, le consommateur a été considéré comme solvable lors de la conclusion du contrat pour pouvoir rembourser le crédit même en cas de prélèvement maximal.

Les Guidelines vont plus loin que l'article VII.69 du CDE dans la mesure où elles obligent le prêteur à interroger le consommateur sur l'historique des prélèvements lorsque le consommateur prélève quasiment entièrement le montant des ouvertures de crédit en cours. Il s'agit de son droit contractuel.

34. De **simples retards de paiement** - lire : un remboursement avec retard d'échéances de quelques jours - peuvent être un signal négatif. Par contre, un remboursement avec quelques jours de retard n'est pas *par définition* un signal négatif.

Bien sûr, le prêteur ne peut en tenir compte que pour autant que le consommateur le lui communique volontairement ou pour autant que le remboursement avec retard se fait sur l'un des propres crédits que le prêteur a octroyés par le passé au consommateur.

Nous renvoyons également au point **32**. Un simple retard de paiement constaté par le prêteur ne doit pas être *forcément* motivé. Il n'existe en effet pour ce cas pas d'obligation de motivation légale spécifique. Lorsque le prêteur a connaissance ou doit avoir connaissance du simple retard de paiement, il fait néanmoins bien d'essayer raisonnablement d'estimer si le remboursement avec retard est la conséquence d'une négligence du consommateur ou d'une diminution de la solvabilité.

35. Il n'existe pas de droit au crédit. Il n'existe cependant pas non plus d'interdiction de **prendre plusieurs crédits** pour autant que le consommateur soit raisonnablement considéré comme étant à même de rembourser ses crédits. C'est une décision d'opportunité du consommateur de savoir s'il souhaite (à court terme) contracter plusieurs crédits (par exemple parce qu'il achète un certain nombre de cadeaux à crédit durant la période de Noël). Ce n'est donc par définition pas un signal négatif.

⁶⁷ Art. I.9, 49°, 1^{er} alinéa CDE ; R. STEENNOT, "Overzicht van rechtspraak consumentenbescherming (2003-2007)", *TPR* 2009, 409.

Le prêteur n'est légalement pas obligé d'évaluer cette opportunité, ni de s'y immiscer. Il est uniquement obligé de vérifier si le consommateur peut être raisonnablement considéré comme étant à même de rembourser le crédit nouvellement demandé⁶⁸.

36. Les **délais de zérotage** ne sont pas enregistrés dans la CCP. Le prêteur ne peut donc en tenir compte que lorsque les autres ouvertures de crédit sont conclues chez lui ou que le consommateur signale expressément que le crédit nouvellement demandé a pour but de répondre à ses obligations de zérotage sur des crédits déjà en cours⁶⁹.

37. Lorsque le prêteur octroie un contrat de crédit pour rembourser le délai de zérotage ou des dettes antérieures, il **ne peut pas toujours exiger que l'ouverture de crédit remboursée soit terminée**. C'est certainement impossible lorsque l'ouverture de crédit a été conclue chez un autre prêteur.

Cela vaut cependant aussi lorsque l'ouverture de crédit a été conclue chez le prêteur lui-même. Sauf lorsque les conditions de l'article VII.98, § 1, deuxième alinéa du CDE sont remplies ou dans les cas visés à l'article VII.105 du CDE, le prêteur ne peut - sans l'accord du consommateur - mettre fin à une ouverture de crédit.

38. Le **regroupement de crédits** n'est pas par définition un signal négatif. Le refinancement n'est pas non plus légalement interdit⁷⁰.

Un regroupement ou refinancement peut même être dans l'intérêt⁷¹ du consommateur, même lorsque le consommateur traverse temporairement une période financière plus difficile. Un refinancement peut en effet donner la possibilité au consommateur d'obtenir un peu de répit (par exemple en octroyant des montants de terme plus bas ou pour une durée plus longue qu'initialement prévu dans les crédits regroupés). Même lorsque le consommateur paie un peu plus d'intérêts à plus long terme, un regroupement peut être dans l'intérêt du consommateur, à savoir pour laisser un peu de répit au consommateur qui a temporairement des difficultés financières⁷².

Une telle approche évite aussi que le consommateur se sente obligé de conclure des crédits au « marché noir », étant donné que des prêteurs réguliers pourraient éventuellement, par une interprétation trop stricte des Guidelines, se retenir à tort

⁶⁸ Art. VII.77, § 1, 1^{er} alinéa CDE.

⁶⁹ Cf. aussi *supra*, point **20**.

⁷⁰ R. STEENNOT, "Overzicht van rechtspraak consumentenbescherming (2003-2007)", *TPR* 2009, 425.

⁷¹ La notion « d'intérêt » couvre une réalité plus large qu'« avantage ». Il faut en effet s'abstenir d'une approche purement mathématique lors de l'évaluation d'un crédit de regroupement.

⁷² T. VAN DYCK, "De aansprakelijkheid van de kredietgever en kredietbemiddelaar in gevallen van herfinanciering of saldering van consumentenkrediet – Het criterium van de 'dubbele voorzichtigheid'", *DCCR* 2003, n° 60, 70-72.

d'accorder des refinancements. Ce n'est pas le souhait du législateur. Les circonstances concrètes sont à chaque fois déterminantes.

Pour éviter des discussions par la suite ou pour pouvoir les réfuter, le prêteur peut reprendre dans le dossier de crédit des simulations qui démontrent clairement que le regroupement était dans l'intérêt du consommateur à l'époque de son octroi.

Il va bien sûr de soi que le prêteur doit redoubler de prudence lors d'un refinancement⁷³. Ceci est certainement le cas lorsque, sur les crédits refinancés, des retards sont enregistrés dans la CCP pour moins de 1.000 EUR⁷⁴.

39. Plus haut, nous avons déjà mentionné le fait que le Livre VII du CDE permet au consommateur de **prélever des crédits en tant que « liquidités » sans autre spécification du but**. Nous renvoyons à cet égard aux développements au point **12** de ce mémo.

40. La conclusion d'un **nombre considérable d'ouvertures de crédit** n'est par définition pas un signal négatif. À nouveau, il s'agit d'une décision d'opportunité du consommateur. Le prêteur n'est légalement pas obligé d'évaluer cette opportunité, ni de s'y immiscer. Il est uniquement obligé de vérifier si le consommateur peut être raisonnablement considéré comme étant à même de rembourser le crédit nouvellement demandé, compte tenu des autres (ouvertures de) crédits conclu(e)s⁷⁵.

⁷³ Trib. Audenaerde 4 décembre 2002, *Ann. jur. créd.* 2002, 94 ; J.P. Courtrai 22 janvier 2014, *Ann. jur. créd.* 2014, 66 ; J.P. Grâce Hollogne 17 janvier 2012, *Ann. jur. créd.* 2012, 42 ; J.P. Gand 15 février 2010, *Ann. jur. créd.* 2010, 26 ; J.P. Menin 11 juillet 2007, *Ann. jur. créd.* 2007, 46 ; J.P. Diksmuide 8 janvier 2007, *Ann. jur. créd.* 2007, 39 ; J.P. Gand 6 janvier 2005, *RABG* 2005, 345 ; J.P. Renaix 27 juillet 2004, *Ann. jur. créd.* 2004, 18 ; J.P. Landen 28 juin 2000, *Ann. jur. créd.* 2000, 41 ; F. DE PATOUL et V. SCHOONHEYT, « La responsabilité des prêteurs et des intermédiaires de crédit » in Ch. BIQUET-MATHIEU (éd.), *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Larcier, Bruxelles, 2016, 187 ; F. DE PATOUL, « L'importance du but du crédit dans l'exécution du devoir de conseil » (note sous J.P. Saint-Nicolas 6 août 2004), *J.J.P.* 2006, 37-38 ; R. STEENNOT, "Overzicht van rechtspraak consumentenbescherming (2003-2007)", *TPR* 2009, 430-431 ; R. STEENNOT et J. VANNEROM, "Boek VII van het Wetboek Economisch Recht : codificatie, doch tevens innovatie", *DCCR* 2015, n° 108-109, 76-78 ; T. VAN DYCK, "De aansprakelijkheid van de kredietgever en kredietbemiddelaar in gevallen van herfinanciering of saldering van consumentenkrediet – Het criterium van de 'dubbele voorzichtigheid'", *DCCR* 2003, n° 60, 72.

⁷⁴ Cf. J.P. Courtrai 31 octobre 2006, *Ann. jur. créd.* 2006, 23, note L. VAN DEN STEEN.

⁷⁵ Art. VII.77, § 1, 1^{er} alinéa CDE.

3. La recherche du type et du montant le plus adapté (p. 21-24)

41. Nous avons déjà exposé plus haut la **critique quasi unanime de la doctrine belge selon laquelle l'article VII.75 CDE n'est pas conforme à la directive**. Il convient à cet égard d'attendre l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire *Schyns*⁷⁶.

42. Le **prêt à tempérament** est essentiellement mais **pas purement limité au financement d'un but spécifique ou d'une opération spécifique**. Ce point a déjà été commenté en long et en large au point **12** de ce mémo.

Le consommateur peut aussi demander un prêt / montant de crédit qui sert tant au financement d'un bien spécifique que pour disposer de liquidités supplémentaires.

43. Plus haut, nous avons également étudié la question de savoir si le prêteur peut définir lui-même le **montant du crédit** (voir à cet égard le commentaire aux points **14** et **22** de ce mémo).

44. Par le passé, il avait déjà été jugé qu'un **refinancement** n'était pas par définition contraire au devoir de conseil du prêteur⁷⁷. Nous renvoyons par ailleurs au point **38**.

45. Le prêteur ne doit **pas évaluer s'il est « opportun » d'encore conclure une ouverture de crédit supplémentaire**. C'est finalement le consommateur qui prend cette décision d'opportunité. Le prêteur doit, conformément aux articles VII.69 et VII.77 du CDE, uniquement vérifier si le consommateur sera raisonnablement à même de respecter ses obligations qui découlent de la nouvelle ouverture de crédit.

** ** **

⁷⁶ CJUE. C-58/18, *Schyns*.

⁷⁷ J.P. Menin 11 juillet 2007, *Ann. jur. créd.* 2007, 46 ; R. STEENNOT, "Overzicht van rechtspraak consumentenbescherming (2003-2007)", *TPR* 2009, 425.